

**MAIRIE DE  
BASTIA**

**REFUS OPPOSE A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 16/07/2023 et complétée le	
Par :	M. BATTESTI Pierre Antoine
Demeurant à :	20 Cours Grandval 20000 AJACCIO
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Division parcellaire en vue de bâtir
Adresse du terrain :	Lieu-dit Uccini 20200 BASTIA  AY0005

**N° DP 02B 033 23 A0135**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA**

**Vu** le code de l'Urbanisme.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 Décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 Janvier 2022.

**Vu** le règlement afférent à la zone AU1C du PLU.

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 Mars 2019 de la commune de Bastia.

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 31 Mai 2011 de la commune de Bastia.

**Vu** le règlement applicable en zone de risque modéré (B1) du PPRIFF approuvé de la commune de Bastia.

**Vu** le règlement applicable en zone de production et d'aggravation du ruissellement du PPRI approuvé de la commune de Bastia, ainsi que le talweg cartographié en jaune au PPRI.

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 Août 2015 de la commune de Bastia.

**Vu** le porter-à-connaissance "Mouvement de terrain" de la préfecture de Haute-Corse en date du 20 Novembre 2017.

**Vu** la situation du terrain en zone d'aléa moyen du risque ravinement (R1).

**Vu** le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 31 mars 2022 ayant pour objet la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau dans les aménagements et la cartographie annexée.

**Vu** le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 11 Juillet 2022 ayant pour objet la prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement et la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones submersibles.

**Vu** la déclaration préalable susvisée et les plans annexés.

**Vu** l'affichage en Mairie de la présente demande le 16 juillet 2023.

**Considérant** le titre 3 article 1 du PPRIFF selon lequel les voies desservant des opérations de plus de 6 logements doivent notamment présenter une largeur de chaussée supérieure à 5 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.

**Considérant** l'article 3-AU1C du PLU selon lequel les voies et accès doivent avoir des caractéristiques adaptés aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile.

**Considérant** que le projet vise à établir une division parcellaire pour la création de 2 lots en vue d'être construits.

**Considérant** que la largeur de la voie de desserte des futurs lots est inférieure à 5 mètres.

**Considérant** que la voie de desserte ne présente pas les caractéristiques adaptées à l'opération projetée.

**Considérant** de ce fait que le projet n'est pas conforme au PPRIF et à l'article 3-AU1C du PLU.

**Considérant** l'article 4-AU1C du PLU selon lequel les constructions nouvelles doivent être raccordée aux réseaux publics.

**Considérant** l'insuffisance des réseaux desservant le terrain.

**Considérant** de ce fait que le projet n'est pas conforme à l'article 4-AU1C du PLU.

## ARRETE

**Article unique** : La présente demande de travaux est refusée.

Bastia, le

4/08/2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la  
Planification Stratégique,



Paul TIERI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)*. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.